

5 — « N'est-il pas vrai que ce mandement a été lu, d'après votre ordre, dans toutes les églises du diocèse de Montréal ? »

Rép. — « Oui. »

6 — « N'est-il pas vrai que le même mandement a été promulgué par les autres évêques de la province de Québec ? »

Rép. — « Chaque évêque a parlé en son nom. Quelques-uns ont pu adopter le texte de ma circulaire. »

7 — « N'est-il pas vrai que votre autorité pastorale ne s'étend pas en dehors du territoire de votre diocèse ? »

Rép. — « Sans aucun doute. »

M. St-Louis, avocat de la demanderesse, voulut ensuite continuer l'enquête sur des *faits supplémentaires*. L'avocat de Monseigneur l'archevêque, M. Geoffrion, s'y opposa, prétendant que l'avocat de la demanderesse n'a le droit d'interroger sur *faits et articles supplémentaires* qu'en présence d'un juge.

Pour faire décider la question, les avocats se rendirent devant M. le juge Davidson et exposèrent leurs prétentions.

Ils revinrent, après leur plaidoirie, dans la chambre du protonotaire où Monseigneur l'archevêque était resté avec les prêtres de sa maison qui l'accompagnaient et les représentants des divers journaux.

Un peu plus tard, le juge transmit sa décision par M. Vallée, le député protonotaire. Il déclara que, comme juge siégeant en chambre, il n'avait pas juridiction pour décider le point soulevé par M. Geoffrion.

— Cela ne décide rien, dit M. St-Louis.

— Cela décide, réplique M. Geoffrion, que vous ne pouvez poser d'autres questions à Monseigneur l'archevêque aujourd'hui.

— Eh bien, qu'allons-nous faire ?

— Je joue un rôle passif, dit M. Geoffrion.

L'avocat de la demanderesse dit alors :

« Je demande à poser la question suivante : « N'est-il pas vrai que la *Semaine Religieuse*, journal publié à Montréal, a reçu de vous, Monseigneur, ou de quelqu'un autorisé par vous, une copie de la lettre circulaire du 11 novembre 1892 ? »

M. Geoffrion repartit :

« Les avocats du défendeur, vu la décision du juge Davidson, et vu que le défendeur a répondu à tous les interrogatoires qui accompagnaient le bref de sommation, s'opposent à ce que le défendeur réponde maintenant à cette question... »